

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

-----  
DIRECTION GENERALE DU  
TRAVAIL

DECRET N° 71/352 du 2/II/62, DGT.DELC.-4/6  
fixant les conditions d'intégration et  
de reclassement dans les cadres de la  
République Populaire du Congo des élèves  
et agents de l'Etat qui, entrés dans une  
école de Formation, n'aurent pas obtenu  
le diplôme de sortie.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut  
général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 60-136/FP du 5 Mai 1960 fixant les  
conditions générales des concours directs, des concours et  
examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les  
Etablissements d'Enseignement, prévus pour le recrutement, la  
formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires  
des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la  
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les  
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les  
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15-62  
du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Les élèves ainsi que les fonctionnaires et agents  
contractuels de l'Etat qui, rentrés dans une école de formation  
où l'admission a lieu sur concours, n'aurent pas obtenu le  
diplôme de sortie, pourront être intégrés dans les limites des  
postes budgétaires dans la catégorie immédiatement inférieure à  
celle dans laquelle donne droit le diplôme.

Toutefois cette intégration se fera dans les conditions  
suivantes :

- pour les Ecoles délivrant les diplômes à partir d'une  
moyenne de 12/20 la moyenne minimum exigée à l'intégration sera  
de 10/20.

- pour les Ecoles délivrant les diplômes à partir d'une  
moyenne de 10/20 la moyenne minimum exigée à l'intégration sera  
de 8/20.

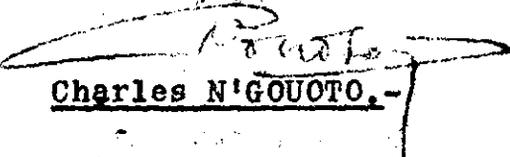
ARTICLE 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo./-

.../...

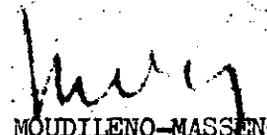
64

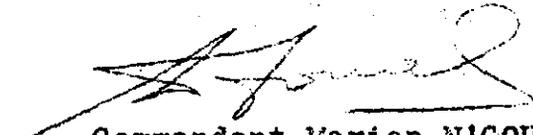
Fait à Brazzaville, le 2 NOVEMBRE 1971

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Affaires Sociales,  
de la Santé et du Travail,

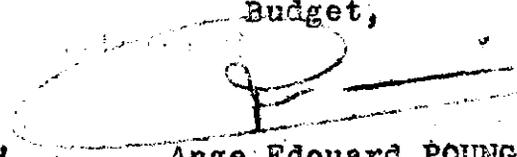
  
Charles N'GOUOTO.-

P. Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Culture et des Arts, de l'Educa-  
tion Populaire et des Sports, en  
mission,  
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
DE L'INFORMATION

  
Maître A. MOUDILENO-MASSENGO.-

  
Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances et du  
Budget,

  
Ange Edouard POUNGUI.-